JUSTICE
NOTES DE RECHERCHE

Sommaire du programme de recherche visant à élaborer une formule canadienne de calcul des pensions alimentaires pour enfants

Aperçu du programme de recherche visant à élaborer une formule canadienne de calcul des pensions alimentaires pour enfants, par Ross Finnie, Carolina Giliberti et Daniel Stripinis, ministère de la Justice du Canada, 1995.

En 1990, le Comité fédéral-provincial-territorial du droit de la famille a entrepris une étude afin de mettre fin au mécontentement généralisé concernant le mode de calcul de la pension alimentaire pour enfants. Pendant quatre ans, le ministère de la Justice a mené des travaux de recherche pour le Comité afin de mettre au point une formule permettant de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants à verser en cas de séparation des parents. Ce programme de recherche en trois étapes est décrit en détail dans le rapport intitulé *Aperçu du programme de recherche visant à élaborer une formule canadienne de calcul des pensions alimentaires pour enfants*, rédigé par Ross Finnie, Carolina Giliberti et Daniel Stripinis, et publié en janvier 1995. Le document complémentaire intitulé *Aperçu du programme de recherche visant à élaborer une formule canadienne de calcul des pensions alimentaires pour enfants : Points saillants* présente un compte rendu sommaire des travaux.

La première étape des travaux de recherche prévoyait la compilation de données canadiennes sur les montants actuels des pensions alimentaires pour enfants. En 1992, les agents de recherche ont recueilli pendant trois mois de l'information sur les pensions alimentaires pour enfants, dans des endroits situés aux quatre coins du pays. À l'aide des dossiers de la cour, les sténographes judiciaires de 15 cours de district ont répondu à un questionnaire sur tous les cas comprenant une pension alimentaire pour enfants. La base de données finale renfermait des renseignements sur le niveau de revenu de

N° 9 Avril 1996

DANS CE NUMÉRO

Pensions alimentaires pour enfants 1
Une justice de seconde classe? 3
Règlements des conflits au Canada 6
Vulgarisation et information juridiques 9
Constatations sur les autochtones dans la ville ..10
Règlement sur les pièces pyrotechniques 13
Réactions face à la violence conjugale 14

Le Fonds ministériel de réforme du droit
Introduction.....16
Bioéthique et conseillers juridiques 16
Protection de la vie privée.....17
Droits de pension pour travail non rémunéré....18
Discrimination dans la prestation de services.....19
Réglementation commerciale au Canada.....21
Modification du *Code criminel*.....22
Examen de l'enquête préliminaire.....24
Le droit maritime canadien 25

Bon de commande – Documents de recherche ..27

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada
Canada

869 familles, le nombre et l'âge des enfants ainsi que le montant de la pension alimentaire pour enfants prescrit par le tribunal.

Dans la base de données, le montant moyen de la pension alimentaire pour enfant était de 242 $ par enfant — allant de 195 $ au Nouveau-Brunswick à 294 $ en Colombie-Britannique. L'allocation moyenne par famille s'élevait à 368 $, allant de 280 $ au Nouveau-Brunswick à 451 $ en Colombie-Britannique. L'allocation moyenne par province avait tendance à augmenter proportionnellement au revenu moyen des habitants de la province. Le montant des pensions alimentaires figurant dans la base de données était souvent trop peu élevé pour sortir de la pauvreté le parent ayant la garde des enfants.

Après avoir analysé les cas repris dans la base de données, on a observé que le parent ayant la garde des enfants gagnait en moyenne 19 171 $ par an, et celui qui n'en avait pas la garde, 28 694 $. Malgré le versement de la pension alimentaire pour enfants, le niveau de vie de chacun des deux ménages avait tendance à être inférieur à celui d'avant la séparation du couple.

Dans le cadre de la deuxième étape, on a choisi la formule privilégiée servant à calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Les formules de calcul visent à fixer le montant de la pension de façon à améliorer le niveau de vie du parent qui a la garde des enfants et à répartir de manière plus égale les coûts liés aux enfants. Toutes les formules de calcul des pensions alimentaires suivent certaines règles pour évaluer les coûts des enfants et stipulent comment répartir ces coûts entre le parent qui a la garde et celui qui ne l'a pas. Après avoir examiné de près les diverses méthodes d'évaluation des coûts des enfants au Canada ainsi que plusieurs mécanismes (ou formules) de partage de ces coûts entre les parents, le Comité a déterminé que la meilleure façon de calculer les coûts des enfants consistait à avoir recours à l'échelle «40/30» utilisée par Statistique Canada. Il a été convenu que cette méthode d'évaluation des coûts, utilisée conjointement avec la *formule révisée du pourcentage fixe*, constituait le meilleur mécanisme global de calcul des pensions.

Au cours de la troisième étape de la recherche, on s'est penché sur l'incidence d'une modification éventuelle du traitement fiscal actuel de la pension alimentaire pour enfants. En vertu du régime fiscal actuel, la pension alimentaire pour enfants est considérée comme un revenu imposable pour le parent qui a la garde des enfants et est déduite du revenu imposable du parent qui n'a pas la garde. Comme l'a montré la récente affaire *Thibaudeau*, le public a le sentiment que le traitement fiscal est injuste. C'est pourquoi les formules de calcul des pensions alimentaires à l'étude ont été réexaminées en envisageant la non-déduction et la non-

Produit par la Section de la recherche, de la statistique et de l'évaluation du ministère de la Justice, le bulletin *Notes de recherche* vise à présenter, sous forme de résumés, les résultats des divers projets de recherche du Ministère ainsi que des renseignements et des articles sur d'autres questions socio-juridiques.

Pour plus d'information, composer le numéro (613) 941-2266. Pour obtenir l'autorisation de reproduire des articles, composer le numéro (613) 957-2687

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications et des services exécutifs
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa K1A 0H8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1996
Imprimé au Canada

ISSN 1181-9243

inclusion de la pension alimentaire dans le traitement fiscal. Selon les résultats de cette étude, la formule privilégiée augmente davantage le montant moyen de la pension alimentaire que les autres formules à l'étude.

Comme le présent rapport l'indique très clairement, l'élaboration d'une formule de calcul de la pension alimentaire pour enfants est un exercice délicat où il faut concilier les intérêts de toutes les parties et trouver une solution qui soit juste et équitable, mais qui puisse également bien fonctionner dans la pratique. Une formule de calcul ne peut résoudre tous les problèmes de détermination de la pension auxquels les familles sont aux prises. Toutefois, le recours à une formule soigneusement élaborée peut aplanir certaines difficultés et aider à rendre le processus plus équitable et moins défavorable.

Depuis la publication du rapport du Comité fédéral-provincial-territorial du droit de la famille concernant les réformes des pensions alimentaires pour enfants et du rapport de recherche s'y rattachant, le ministère de la Justice a beaucoup consulté le milieu juridique, les juges, les parents ayant la garde des enfants et ceux ne l'ayant pas, ainsi que les organismes communautaires préoccupés par le problème de la pension alimentaire. Les recommandations que renferme le rapport du Comité ont été modifiées afin de tenir compte des principales préoccupations soulevées. Le 8 mars 1996, le gouvernement fédéral a, dans son budget, donné des détails sur sa politique en matière de pensions alimentaires pour enfants. On y trouve des lignes directrices relatives aux pensions alimentaires pour enfants, un certain nombre d'initiatives en matière d'exécution des pensions alimentaires et des mesures pour redistribuer les réserves fiscales aux familles à faible revenu. On a enlevé les dispositions relatives à la déduction et à l'inclusion fiscales des pensions alimentaires pour enfants.

On peut obtenir des documents budgétaires et des brochures traitant spécifiquement de ces politiques en téléphonant au numéro : 1-800-343-8282.

Sommaire préparé par Carolina Giliberti et Jim Sturrock
Agents principaux de recherche
Ministère de la Justice du Canada

▼▼▼

Une justice de seconde classe? Application des règlements extrajudiciaires par les tribunaux

Les méthodes de règlement des conflits par les tribunaux : l'application des règlements extrajudiciaires par les tribunaux, par M. Lee Axon et Robert G. Hann, Robert Hann & Associates, ministère de la Justice, document de travail [WD1994-22e], 1994.

Introduction

Dans le cadre de son examen continu de l'application des règlements extrajudiciaires des conflits (REC) au sein du système judiciaire, la Section de la recherche et de la statistique, en collaboration avec le Projet concernant les règlements extrajudiciaires du ministère de la Justice, a commandé une étude sur les programmes de règlements extrajudiciaires annexés aux tribunaux. Cette étude abordait plusieurs questions, par exemple :

- Les REC améliorent-ils l'accès à la justice, l'efficacité des tribunaux, la qualité de la justice et la satisfaction des usagers à l'égard des tribunaux?
- Quels sont les avantages et les inconvénients des programmes de REC par les tribunaux?
- Quels types de cas peut-on soumettre aux programmes de REC dans le cadre des tribunaux?
- Peut-on maintenir l'intégrité du système judiciaire si l'on a recours au REC?

Dans ce rapport, les auteurs se penchent sur la mise en place des programmes de REC dans les tribunaux civils et criminels ainsi que les tribunaux de la famille. En outre, ils passent en revue l'expérience des autres compétences et formulent des recommandations concernant l'élaboration de programmes de REC par les tribunaux au Canada.

Résultats de la recherche

Les auteurs nous indiquent qu'il est possible que «l'enthousiasme que suscitent les méthodes de RC [règlement de conflits] pour la réalisation des objectifs déterminés par les tribunaux soit peut-être déplacé — et que l'on puisse aboutir à des résultats tout aussi importants en recourant à d'autres moyens, par exemple, l'amélioration des différents types de gestion des dossiers, l'amélioration de la gestion de la charge professionnelle des tribunaux ainsi que d'autres procédures administratives en vigueur.»

Ils énumèrent les nombreux avantages que procurent l'application des règlements extrajudiciaires de conflits dans le cadre des tribunaux, notamment le fait qu'elle donne aux gens la chance de participer plus directement à la résolution de leurs différends; elle protège la vie privée, a un caractère officieux et, enfin, elle aide à préserver de bonnes relations. Parmi les inconvénients perçus, mentionnons les suivants : le retrait d'importantes affaires de la compétence et de la responsabilité des pouvoirs publics envers la communauté; le risque de coercition et de violation de droits civils et personnels; la possibilité d'attirer des affaires qui se régleraient normalement en dehors des tribunaux et le risque que cette procédure favorise un type de justice de seconde classe. D'aucuns se sont également déclarés préoccupés par les frais administratifs de justice plus élevés associés à la mise en œuvre de ce programmes de RC, le double-emploi des procédures judiciaires déjà en place et la possibilité de désamorcer d'autres initiatives de réforme des tribunaux.

Les programmes de RC par les tribunaux sont-ils vraiment efficaces?

On a eu recours à plusieurs mesures d'efficacité pour évaluer les processus de règlement des conflits par les tribunaux. Par exemple, bien que l'on affirme souvent que les programmes de RC puissent réduire le temps de traitement d'une affaire et, par la même occasion, les frais de justice, les recherches montrent que ces frais sont en fait supérieurs en raison des coûts plus élevés associés à la mise en œuvre des programmes; il est également possible que le règlement plus rapide n'ait aucune influence sur les frais de justice.

D'après ces travaux de recherche, certains programmes de RC, comme les semaines de règlement et la médiation pour les petites créances, réduisent la charge de travail des tribunaux. Toutefois, selon certaines données probantes, d'autres programmes, comme les conférences judiciaires, ont en fait ajouté à leur

charge de travail. De plus, certaines études indiquent que même si certains programmes, comme la médiation dans les problèmes familiaux, réduisent souvent la charge de travail des tribunaux au départ, le taux de nouveaux procès dans ces affaires a tendance à anéantir tout gain potentiel.

Les coûts pour le plaideur constituent aussi une mesure qui a servi à évaluer l'efficacité des programmes de RC. Les résultats des recherches confirment que ces coûts sont souvent réduits en raison de la rapidité du règlement.

La qualité de la justice constitue aussi une mesure souvent utilisée. Les données sur les programmes de RC donnent à penser que ces programmes améliorent l'accès à la justice. Toutefois, malgré des résultats favorables, on demeure quelque peu sceptique quant à l'équité de ces règlements.

Conception et mise en œuvre des programmes d'application de règlements des conflits dans les tribunaux

Les programmes de règlement des conflits dans le cadre des tribunaux ont-ils vraiment une raison d'être? Bien que certains soient d'avis que les conflits devraient être soumis à des services de l'extérieur, laissant ainsi les tribunaux à l'écart du processus de règlement, d'autres affirment qu'en soumettant ces affaires hors des tribunaux, on risque de favoriser une justice de seconde classe.

Les auteurs recommandent que la sélection du programme, le cas échéant, se fasse en fonction de l'objectif visé, qui devrait reposer sur une évaluation des besoins permettant de cerner les causes des problèmes des tribunaux. Une fois que le programme a été sélectionné, il convient de choisir les affaires à lui soumettre. Bien que les tribunaux aient eu recours à diverses démarches pour sélectionner et soumettre les affaires aux programmes de RC, on n'a que peu évalué ces démarches. En conséquence, les études indiquent qu'il existe peu de raison d'exclure une catégorie d'affaires de la plupart des procédures de RC, si ce n'est pour des raisons d'accès du public et de reddition de comptes.

La mise en œuvre des programmes de règlement des conflits dans les tribunaux a soulevé une importante préoccupation. On s'est en effet demandé s'il fallait rendre ces programmes obligatoires ou volontaires. Selon les études, cela dépend de plusieurs aspects, y compris l'incidence sur le taux de participation, les préoccupations constitutionnelles, les objectifs du programme, l'acceptation du programme et son incidence sur la participation de bonne foi des gens. Certaines compétences ont rendu leurs programmes obligatoires et les ont assortis de nombreuses conditions d'exception, tandis que d'autres permettent que des affaires normalement exclues de ces programmes puissent faire l'objet d'un règlement dans le cadre de ces programmes si les parties le désirent.

Les auteurs indiquent qu'avant d'entreprendre l'élaboration d'un programme de règlement des conflits dans les tribunaux, il importe d'étudier la relation entre les programmes de RC et d'autres méthodes disponibles de gestion des cas. Ils pensent qu'il est possible de s'inspirer des volets des programmes efficaces de RC dans d'autres procédures de gestion des cas sans subir les coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre des programmes intégraux de RC dans le cadre des tribunaux.

Étant donné que de nombreuses juridictions conçoivent des programmes de RC à partir de budgets limités, bon nombre doivent trouver des façons de financer ces programmes, comme des frais d'utilisation, la rémunération des professionnels des règlements des conflits et le tra-

vail bénévole en échange d'une formation, d'une reconnaissance professionnelle et de notoriété.

Les auteurs formulent plusieurs recommandations concernant la planification, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de RC au Canada, y compris :

- le besoin de voir si ces programmes devraient être confiés aux tribunaux ou à des organismes communautaires privés;
- le besoin pour les tribunaux civils d'envisager le recours à des processus de RC qui servent à la fois à préparer le procès et à promouvoir le règlement;
- le besoin pour les tribunaux d'étudier les coûts qu'ils peuvent économiser si l'on applique des volets du RC à d'autres méthodes de gestion des cas et de la charge professionnelle;
- le besoin de mettre à l'essai des programmes judiciaires supplémentaires et de les évaluer.

Conclusion

Étant donné qu'on s'interroge beaucoup sur l'efficacité des programmes de RC dans le cadre des tribunaux, il faut évaluer si ces programmes sont nécessaires. De plus, il se peut que des volets particuliers des programmes de RC soient également des volets d'autres procédures de gestion, ce qui supprimerait le besoin d'un programme de RC. Dès lors, il importe que les tribunaux évaluent correctement le problème afin de déterminer les besoins réels.

Sommaire préparé par Shirley Riopelle-Ouellet
Agente de recherche
Ministère de la Justice du Canada

Règlement des conflits au Canada

Dispute Resolution in Canada: A Survey of Activities and Services, par Le réseau : Interaction pour le règlement des conflits, ministère de la Justice, rapport technique [TR1995-1e], 1995.

Bien que l'on ait déjà recours depuis un certain temps au règlement extrajudiciaire des conflits au Canada et que cette méthode continue d'avoir du succès, nous en savons peu sur la nature et la portée de cette pratique au Canada. Devant cette lacune, le ministère de la Justice a entrepris une étude sur le type et la portée des activités et services actuels de règlement des conflits au Canada.

Profil des activités et services canadiens de règlement des conflits

Selon les résultats de l'étude, les activités et services de règlement des conflits au pays sont fort variés.

Par exemple, l'étude indique que les services de règlement des conflits sont offerts principalement en anglais; toutefois, des services en français sont également offerts dans certaines provinces. Il est intéressant de noter que l'étude a constaté que ces services étaient aussi offerts dans une variété d'autres langues, entre autres en cri, en allemand, en italien et en espagnol.

Les résultats ont également révélé que les professionnels du règlement des conflits offraient des services à partir de divers endroits, entre autres de bureaux, d'écoles ou d'établissements d'enseignement, de cabinets d'avocats, d'institutions publiques et de tribunaux.

Pour assurer le recours continu aux services de règlement des conflits, il est nécessaire de sensibiliser davantage le public au règlement des conflits. De nombreuses personnes interrogées dans le cadre de l'étude ont indiqué que pour diffuser auprès du public des renseignements sur le règlement des conflits, elles utilisaient surtout des brochures, des articles, des allocutions, des vidéos, des ouvrages, des manuels, des bulletins et des rapports.

Bien que les résultats de l'étude montrent que les professionnels du règlement des conflits s'occupent d'une variété de conflits, y compris des conflits familiaux, communautaires, publics et scolaires, ainsi que des conflits mettant en cause des entreprises et des syndicats, on semble s'engager vers une pratique plus générale du règlement des conflits. On a toutefois constaté que le règlement de conflits familiaux était la spécialisation la plus courante.

Selon une étude des données sur les programmes de formation, nombre d'entre eux sont offerts dans le cadre d'un programme menant à un diplôme, comme une maîtrise en services sociaux. Parmi les participants particuliers à ces programmes de formation, mentionnons les enseignants, les intervenants du système judiciaire, les travailleurs et conseillers sociaux, les bénévoles, les gens d'affaires et les étudiants. Un nombre important de formateurs offrent des cours à des personnes cherchant à acquérir des compétences en règlement des conflits en dehors du champ d'activité.

Selon les résultats de l'étude, les services et les programmes de règlement des conflits sont financés grâce aux frais d'utilisation et aux fonds octroyés par le gouvernement. Près d'un cinquième des professionnels du règlement des conflits ne facturent rien pour leurs services. Mentionnons entre autres les bénévoles offrant gratuitement ce service dans la collectivité, service qui est financé par des dons, les groupes d'entraide parrainés par le gouvernement et les programmes dans des institutions qui s'autofinancent.

Négociations avec les intervenants

De plus en plus, des groupes d'intervenants se forment afin d'aider le gouvernement à établir une politique officielle, à déterminer les droits, à décider de l'orientation d'un ministère ou du gouvernement et à recourir à la prise de décisions par consensus pour de nombreux programmes. L'étude a révélé que pour les répondants qui avaient participé aux négociations avec les intervenants, ces négociations avaient porté sur une vaste gamme de sujets, y compris des problèmes de santé, des questions d'ordre financier, des conflits interculturels, des revendications territoriales d'autochtones, l'organisation du programme et des classes, des conflits en matière de construction et des conflits concernant le virus de l'immunodéficience humaine.

Résolution des conflits dans les écoles

Devant l'intérêt de plus en plus marqué à l'égard de la mise en place de programmes et services de règlement des conflits dans les écoles afin de mettre fin à l'escalade de la violence, l'étude a cherché à recueillir des renseignements sur la nature et la portée des programmes de règlement des conflits en milieu scolaire. Les données ont révélé que la plupart de ces programmes prévoyaient une formation pour les élèves, les enseignants, les administrateurs, le personnel et les parents. Il n'est pas surprenant que les élèves et les professeurs soient ceux qui participent le plus souvent à cette formation. Une école sur sept offrant une formation en règlement des conflits a également signalé avoir mis en place des programmes de règlement des conflits. Les programmes de

médiation par les pairs étaient le genre de programmes de règlement des conflits en milieu scolaire les plus souvent cités.

Obstacles à la mise sur pied de services et d'activités de règlement des conflits

Quand on a demandé à des professionnels d'indiquer quels étaient selon eux les obstacles entravant le recours aux services de règlement des conflits au Canada, ceux-ci ont cité le manque perçu de sensibilisation d'importants segments de la société, comme les médias, le gouvernement et le système judiciaire, à la valeur du règlement des conflits; le manque perçu de leadership du gouvernement; le manque de temps et de ressources pour créer une clientèle; la réticence d'autres professionnels à soumettre les cas aux spécialistes du règlement des conflits; et les professionnels du règlement des conflits eux-mêmes. Malgré ces obstacles, les spécialistes en la matière ont relevé certains aspects très positifs concernant leur travail, y compris la satisfaction d'aider les gens, l'élaboration de solutions où les deux parties sont gagnantes, l'observation du cheminement personnel des gens, et la fierté d'avoir permis de renouer des liens ou de prévenir des dommages aux parties.

Pour conclure, le rapport renferme plusieurs recommandations sur la généralisation et l'utilisation du règlement des conflits au Canada, entre autres :

- il importe de changer la façon d'envisager le règlement des conflits afin d'encourager son acceptation par tous;
- le gouvernement doit faire preuve de leadership en incluant systématiquement des clauses sur le règlement des conflits dans les contrats et les accords commerciaux et en montrant une préférence pour le règlement des conflits quand il en est lui-même une partie;
- les professionnels du règlement des conflits devraient ouvrir la voie par la coopération et la collaboration avec d'autres afin de créer les ressources nécessaires pour faire part des activités de règlement des conflits au public et à d'autres intervenants;
- les exigences en matière de reconnaissance professionnelle devraient être déterminées, ainsi que des normes minimales et des directives pour la prestation de services de règlement des conflits;
- le public et les professionnels devraient recevoir de l'information afin d'aider à démystifier le règlement des conflits et de le rendre accessible;
- le règlement des conflits devrait être une matière enseignée dans les écoles partout au Canada;
- des études pilotes et des projets modèles devraient être financés en vue d'examiner de nouvelles démarches et de promouvoir l'adoption dans la culture du concept de règlement des conflits;
- les professionnels juridiques devraient être incités à entreprendre une formation en règlement des conflits et encouragés à explorer d'autres méthodes de règlement des conflits.

Bien que ce rapport ne brosse pas un tableau complet des services et activités de règlement des conflits au Canada, il sert de fondement à partir duquel on peut suivre de près ce secteur.

Sommaire préparé par Shirley Riopelle-Ouellet
Agente principale de recherche
Ministère de la Justice du Canada

Vulgarisation et information juridiques au Canada

Inventory of Public Legal Education and Information Materials and Programs Related to Crime Prevention and Victims, par Richard M. Gill et Gina A. Alderson-Gill Associates Consulting, Inc., ministère de la Justice, rapport technique [TR1994-10e], 1994.

Le ministère de la Justice étudie diverses façons d'assurer la vulgarisation et l'information juridiques (VIJ) sur la prévention du crime et les victimes. Pour commencer, le Ministère a financé une étude afin de déterminer le matériel, les programmes et les projets de VIJ actuellement disponibles au Canada sur la prévention du crime et les victimes. Le rapport renferme les résultats de l'étude.

La liste a été dressée en consultation avec des experts de la VIJ bien informés sur la prévention du crime et les services aux victimes. Ces consultations ont permis de circonscrire la liste et de déterminer les critères d'inclusion des éléments considérés. Ensuite, environ 80 personnes et organismes ont été contactés, entre autres des organisations provinciales et territoriales de VIJ, des ministères provinciaux et territoriaux ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la justice pénale. Ces organisations ont fourni aux agents de recherche 108 documents et programmes de VIJ à inclure sur la liste.

La liste est divisée en cinq catégories, dont quatre ont trait à la prévention du crime (dissuasion, évitement, éducation et prévention générale du crime). La cinquième catégorie s'appelle VIJ à l'intention des victimes.

Les éléments de la liste satisfont à deux critères :

1. leur objectif est d'informer ou d'éduquer le public sur la loi ou le système judiciaire;
2. ils fournissent des renseignements qui aideront les gens à se doter d'outils plus adéquats afin d'éviter d'être victimisés à l'avenir, de mieux défendre leurs intérêts en tant que victimes ou de mieux comprendre les conséquences d'un acte criminel et leurs responsabilités en vertu de la loi.

Chaque élément renferme une information bibliographique complète pertinente, y compris le nombre de pages, ainsi qu'une courte description de l'élément considéré et le principal groupe auquel il s'adresse.

Le dernier chapitre renferme une analyse de la liste et précise qui produit la VIJ sur la prévention du crime et les victimes, l'objet des activités de la VIJ, les types d'information manquante sur la VIJ et les rôles possibles pour les gouvernements.

Dans ce chapitre, on observe qu'il manque cinq types de VIJ sur la prévention du crime et les victimes :

1. la VIJ destinée à dissuader les gens de commettre un crime de violence, en particulier la violence conjugale, l'agression sexuelle et les mauvais traitements infligés aux personnes âgées et aux enfants;
2. la VIJ qui encourage une démarche de prévention du crime axée sur le développement social communautaire;
3. une démarche plus systématique et globale à l'égard de la VIJ en milieu scolaire;
4. la VIJ pour les victimes d'une gamme de crimes plus large;
5. la VIJ diffusée auprès des membres de la société difficiles à joindre (p. ex., les nouveaux immigrants) et adaptée à ces derniers.

Ce rapport peut donner aux personnes et organisations participant à la VIJ et/ou à la prévention du crime une indication des domaines à approfondir. Selon les auteurs, l'analyse indique que les gouvernements feraient mieux de distribuer le matériel des programmes de VIJ plutôt que de le produire et qu'ils devraient venir en aide aux organisations disposant déjà des outils pour produire ce matériel. Devant l'intérêt exprimé par certains pouvoirs publics pour une démarche plus vaste de prévention du crime axée sur le développement social, les gouvernements pourraient également encourager la VIJ qui favorise cette démarche et participer à d'autres stratégies de VIJ à long terme, comme des programmes d'éducation.

Sommaire préparé par Shelley Trevethan
Agente principale de recherche
Ministère de la Justice du Canada

▼▼▼

Visibles mais sans voix: constatations récentes sur les autochtones dans la ville

Visibles mais sans voix : Les autochtones dans la ville, par Carol La Prairie, Ottawa, ministère de la Justice, 1995.

Cet article résume une étude récente menée à Edmonton, à Regina, à Toronto et à Montréal pour la Sous-direction de la justice applicable aux autochtones du ministère de la Justice.

L'étude avait trois objectifs : examiner la surreprésentation des autochtones dans la population carcérale des établissements correctionnels au Canada; faire mieux comprendre cette surreprésentation en comparant les autochtones de villes de l'Est et de l'Ouest du pays, de petits et de grands centres urbains, de milieux différents et ayant des expériences variées de la ville, de la collectivité d'origine et du système de justice pénale; et donner aux autochtones de la ville leur mot à dire dans le cadre de l'Initiative en matière de justice applicable aux autochtones du ministère de la Justice.

La littérature donne à penser que des groupes particuliers de personnes défavorisées sont surreprésentés dans le système de justice pénale. Le cadre théorique de cette recherche utilise des facteurs structurels et culturels pour caractériser la vie des autochtones dans les quatre villes. L'auteur ne compare pas la situation des groupes autochtones et non autochtones, mais compare les autochtones d'Edmonton et de Regina avec ceux de Toronto et de Montréal. La recherche étudie également l'incidence de la grandeur de la ville sur la vie des résidants

autochtones qui y habitent — Toronto et Montréal sont plus grandes qu'Edmonton et Regina. Les données n'ont pas été recueillies auprès d'un échantillon représentatif de résidants autochtones de ces villes; l'étude portait plutôt sur les groupes d'autochtones les plus susceptibles de commettre des crimes, d'être victimisés et ayant le plus souvent des démêlés avec la justice, c'est-à-dire les plus pauvres de la ville.

L'étude repose sur 621 entrevues d'individus se classant dans trois catégories : les personnes sans domicile fixe qui vivent dans la ville (Centre 1), les personnes choisies par des organismes judiciaires et sociaux et qui ont donné une adresse en ville (Centre 2) et les personnes choisies au terme du processus d'échantillonnage dans la ville et qui vivent hors du centre (Hors-centre).

Dans le groupe Centre 1, qui comportait plus d'hommes que de femmes, les hommes étaient les plus défavorisés et marginalisés. La vie de tous les membres de ce groupe était caractérisée par la dépendance et le désespoir, et bon nombre d'entre eux étaient des alcooliques inconditionnels. Ils étaient les moins scolarisés, sans emploi et guère employables et avaient été très victimisés pendant leur enfance. Tous les membres de ce groupe, en particulier les hommes, arrivaient en tête en ce qui a trait au nombre de démêlés avec la justice et à l'âge précoce auquel ils avaient eu ces démêlés. Ils avaient été en détention plus souvent et pour de plus longues périodes que les membres des autres groupes. La violence faisait partie de leur vie. Les individus de ce groupe se sentaient marginalisés tant dans la société autochtone que non autochtone.

Les membres du groupe Centre 2 étaient en transition — ou ils s'enfonçaient jusqu'à ce qu'ils aient attrapé toutes les caractéristiques des membres du groupe Centre 1 ou ils passaient dans le groupe Hors-centre. Tous avaient reçu une éducation plus stable que ceux du groupe Centre 1, mais avaient quand même eu une enfance marquée par les privations, un milieu défavorisé et la violence. Les hommes du groupe 2 avaient eu bien des démêlés avec la justice, mais moins que ceux du groupe 1. Les membres du groupe 2 étaient moins résignés que ceux du groupe 1, et moins dépendants de l'alcool. Un peu plus jeunes et davantage scolarisés, ils étaient plus en colère et connaissaient mieux leurs droits et, en conséquence, avaient des rapports moins passifs avec les autorités correctionnelles. Ce groupe, plus que le groupe 1, cherchait des solutions à ses problèmes dans la culture autochtone et les collectivités des réserves, même si les liens avec ces réserves n'étaient pas solides.

Le troisième groupe, le groupe Hors-centre, comptait plus de femmes que d'hommes. L'enfance et la vie d'adulte des membres de ce groupe avaient été comparativement stables et ils entretenaient des rapports plus étroits avec leur famille et leur réserve. D'après les indicateurs socio-économiques, les indicateurs d'éducation et le degré de participation aux systèmes de contrôle social, il était généralement plus avantagé que les groupes 1 et 2. C'était le groupe le plus scolarisé et celui qui comptait la plus grande proportion de personnes ayant un emploi. Un nombre plus élevé de membres de ce groupe avaient la garde d'enfants et ambitionnaient une vie meilleure. Néanmoins, ce groupe avait également de nombreux démêlés avec la justice.

La plupart des répondants de l'échantillon ont fait part de mauvais traitements pendant leur enfance. Les femmes étaient plus susceptibles de faire part d'agressions sexuelles et les hommes, d'autres formes d'agressions, comme

des coups. Pour la plupart des individus, les mauvais traitements et la violence faisaient partie de leur enfance et de leur vie d'adulte.

En général, les résultats de l'étude brossent un triste tableau de la vie des autochtones dans la ville, en particulier celle des hommes. Les membres de l'échantillon vivant dans la ville étaient plus pauvres, moins qualifiés et moins scolarisés que les autres Canadiens, autochtones ou non. Ils avaient été plus souvent victimisés que d'autres Canadiens, et ce, de façon plus grave. L'étude a également permis de constater que dans les réserves, les gens s'en sortent très bien ou alors sont très pauvres, probablement en fonction de leur rapport avec les autorités locales. Dans les réserves, il est difficile de répartir les occasions plus équitablement dans la collectivité et de mieux intégrer les personnes marginalisées.

Le système de justice pénale, en particulier la police et les tribunaux, peuvent traiter les autochtones de la ville plus durement dans certaines villes que dans d'autres. Toutefois, la marginalisation et la désaffection provoquées par l'instabilité pendant l'enfance et des expériences de violence, combinées à un problème d'alcool et à un manque d'éducation, de débouchés et de choix, rendent les gens plus susceptibles de commettre des crimes et d'avoir des démêlés avec la justice. Pour renverser cette tendance, il faut répondre aux besoins physiques, spatiaux, émotifs et spirituels des enfants et adultes autochtones des villes.

Les recherches recommandent que l'on s'attaque au récidivisme à l'aide d'une série de stratégies, comme la surveillance et le traitement. La plupart des programmes correctionnels destinés aux délinquants autochtones sont axés sur l'aspect culturel et il importe d'étudier leur efficacité par rapport au récidivisme, seuls ou conjointement avec d'autres mesures de réadaptation comme la déjudiciarisation et les solutions de rechange à l'incarcération. Malheureusement, il n'existe aucun programme modèle pour tous les délinquants et toutes les infractions. Les démarches et ensembles de démarches doivent être mis à l'essai afin de déterminer ce qui fonctionne le mieux pour divers types de délinquants, d'infractions et de circonstances. Les démarches générales de réadaptation et de déjudiciarisation devraient être offertes aux délinquants autochtones, et les délinquants non autochtones devraient avoir l'occasion d'essayer des démarches réservées aux autochtones.

La connaissance de la culture autochtone par les répondants et leur dépendance à son égard étaient variables. La plupart des répondants pensaient que les autochtones devraient améliorer eux-mêmes leur propre vie. Toutefois, il leur manque une voix politique, comme ils l'ont montré en étant incapables ou en refusant de nommer une organisation politique autochtone qui représentait leurs intérêts.

La plupart des répondants voulaient mieux vivre, mais peu possédaient les ressources nécessaires. Nombre d'entre eux étaient contrôlés par leur milieu — la solitude les amenait à consommer de la drogue et de l'alcool, et la dépendance les empêchait de s'en sortir. Ils sont torturés par des souvenirs auxquels ils ne peuvent échapper, piégés dans des contrôles sociaux, entre autres le système de justice pénale, et dépendants des services sociaux, comme le bien-être social, la soupe populaire, les services de porte ouverte et les foyers. Ils ne sont pas scolarisés et n'ont pas de compétences, et ils recherchent la compagnie d'autres se trouvant dans la même situation. La réadaptation semble être axée sur un seul aspect de leur vie.

L'étude recommande que l'on mette sur pied une collectivité dans la ville, en commençant

par aménager des logements sûrs qui reflètent les relations des gens avec la ville et entre eux. Le principal objectif des nouvelles démarches en matière de logement est toutefois de stabiliser les populations des villes, de sorte que d'autres types de développement communautaire, comme la revitalisation économique et l'organisation sociale, puissent prendre racine. Les itinérants qui habitent des logements miteux, instables et inappropriés sont peu susceptibles d'améliorer leur collectivité.

La recherche conclut en indiquant que le système de justice pénale piège un nombre disproportionné d'autochtones par rapport aux non-autochtones, simplement parce qu'ils sont plus susceptibles d'avoir des démêlés avec la justice. Cette situation indique que la politique et les programmes ne répondent pas aux besoins les plus importants. La nature et la portée des problèmes doivent être étudiées avant que des politiques ne soient élaborées et mises en œuvre et, une fois mis en œuvre, les politiques et les programmes doivent être évalués. Pour les gens de la ville, autochtones comme non-autochtones, le contrôle du système de justice pénale est moins important que l'élimination des conditions qui les poussent initialement à enfreindre la loi.

▼▼▼

Des termes clairs et simples : remaniement du *Règlement sur les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs* dans le cadre d'un projet pilote

Règlement sur les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs : Rapport final, par Shelley Trevethan, Wendy Gordon et Marie-Andrée Roy, ministère de la Justice, document de travail [WD1995-4e], 1995.

Comme suite au projet pilote mené par trois ministères fédéraux, le *Règlement sur les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs* a pu être rédigé dans un langage clair. Dans le cadre d'un partenariat, la Direction des explosifs du ministère des Ressources naturelles, le ministère de la Justice et la Division des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor ont récrit le *Règlement sur les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs* en des termes simples, puis l'ont mis à l'essai et ont évalué la démarche.

Pour assurer le respect de la loi, il importe de rédiger celle-ci dans un langage clair. Selon la théorie moderne sur le respect de la loi, la plupart des gens respecteront les règlements qu'ils comprennent. Ce projet offrait une occasion en or d'allier la rédaction d'un règlement en langage clair, la vulgarisation et l'information juridiques, ainsi que les principes de la théorie moderne sur le respect de la loi.

Le projet a été mené par une équipe du ministère de la Justice, composée d'un agent de recherche et de deux rédacteurs (un pour chaque langue). Tout d'abord, l'équipe a consulté des intervenants de l'industrie des pièces

pyrotechniques afin de cerner les problèmes ou les interprétations erronées de l'ancien règlement. Ensuite, des versions du nouveau règlement ont été distribuées au sein du Ministère et à l'extérieur (à des experts du langage clair) afin de recueillir des commentaires. Enfin, le règlement a été mis à l'essai en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec auprès de ceux qui doivent respecter ce règlement (p. ex., des consommateurs, des détaillants et des distributeurs) et de ceux qui doivent les appliquer (p. ex., des agents de police et des pompiers).

Résultats

Ce projet pilote montre bien que les rédacteurs qui participent aux consultations auprès des utilisateurs recueillent des renseignements importants sur la façon dont le règlement est appliqué et compris. Le langage clair des versions révisées rend le règlement plus facile à appliquer et plus réaliste. Enfin, le fait de vérifier l'applicabilité du règlement auprès de divers intervenants qui se servent de la loi permet de voir si les révisions ont rendu le règlement plus clair et plus facile à comprendre.

L'adoption d'une démarche pilote générale dans le projet sur les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs devrait avoir les retombées suivantes :

- il ne sera pas nécessaire de rédiger d'autres documents pour expliquer le règlement;
- le nombre de révisions requises sera moindre puisque le produit sera de meilleure qualité;
- on passera moins de temps à répondre aux questions sur le règlement;
- les rédacteurs seront mieux informés pour rédiger le document étant donné que les consultations les auront aidés à mieux comprendre le contexte du règlement;
- les utilisateurs seront plus respectueux du règlement étant donné qu'ils auront participé à son élaboration;
- l'essai d'applicabilité permettra de s'assurer que chacun comprend le règlement et qu'il n'y a aucune lacune.

Sommaire préparé par Shelley Trevethan
Agente principale de recherche
Ministère de la Justice du Canada

Réactions face à la violence conjugale

Projet de suivi des cas de violence conjugale, rapport final, Prairie Research Associates, document de travail [WD1994-18e], 1994.

L'un des examens les plus détaillés jamais entrepris au Canada sur le traitement des cas de violence conjugale a été mené par le ministère de la Justice, le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice du Manitoba. Cette étude, qui s'inscrit dans un effort conjoint déployé dans le cadre de l'Initiative fédérale en matière de violence familiale, a suivi de près les cas de violence conjugale par le biais du système de justice pénale du Manitoba, province qui a une politique d'accusation obligatoire pour de tels incidents. Les travaux ont également évalué comment le système de justice pénale et le système de services sociaux collaboraient pour faire face à ces violences.

Les agents de recherche de la firme Prairie Research Associates Inc. ont entrepris quatre types importants de recherche : i) une étude qui suivait de près les cas, du premier contact avec

la police jusqu'au règlement et à l'admission dans le système correctionnel; ii) des entrevues avec les victimes; iii) des entrevues avec la police, les procureurs de la poursuite, les avocats de la défense, les juges, les agents de probation et d'autres employés intervenant dans les services et le traitement; et iv) le suivi judiciaire à Winnipeg, à Brandon, à Thompson et dans certaines collectivités voisines des Premières nations. Le suivi auprès du tribunal de la violence familiale de Winnipeg vient s'ajouter à une évaluation plus complète de ce tribunal; le public peut se procurer le rapport intitulé *Projet de suivi des cas de violence conjugale, rapport final*, publié par le ministère de la Justice.

L'un des grands problèmes abordés dans l'étude concernait l'efficacité de l'accusation obligatoire en cas de violence familiale. Au Canada, le personnel du système de justice pénale, les groupes de revendication, les victimes et les délinquants discutent actuellement de cette politique. Les questions qu'elle soulève sont importantes, mais difficiles : l'accusation obligatoire est-elle la meilleure façon de garder les victimes en sécurité? Permet-elle de prévenir la violence? Est-ce une utilisation efficace des ressources des services de police et des tribunaux étant donné les restrictions financières et la surcharge actuelle du système?

Selon les agents de recherche, la politique d'accusation obligatoire en place au Manitoba a eu en général des résultats positifs, surtout parce que la victime n'a plus à décider si elle va porter des accusations. Par ailleurs, ils ont également constaté que l'application rigoureuse de la politique au Manitoba (où elle est connue comme la politique «tolérance zéro») a été quelque peu contreproductive car elle a parfois donné lieu à des accusations pour des incidents relativement mineurs desquels normalement aucun tribunal n'aurait été saisi. À Winnipeg, par exemple, plusieurs femmes ont été accusées d'actes qu'elles ont réellement posés en vue de résister à l'agresseur mais qui tombaient sous le coup des directives de tolérance zéro. Les chercheurs ont conclu que ces cas, ainsi que d'autres incidents mineurs mettant en cause des délinquants primaires, pourraient être traités par la voie d'une déjudiciarisation officielle qui respecterait la politique de tolérance zéro mais permettrait néanmoins aux tribunaux de traiter plus rapidement les cas plus graves.

Les agents de recherche ont formulé de nombreuses recommandations, que l'on peut regrouper dans les catégories suivantes : accusation, procédures judiciaires et soutien. Les recommandations ont été formulées dans un contexte en évolution rapide — au cours de l'étude elle-même, la police, les organismes de justice pénale et les organismes correctionnels mettaient en œuvre de nouvelles politiques et procédures pour faire face à la violence conjugale. En conséquence, on avait déjà donné suite à certaines recommandations avant même la publication du rapport. Les préoccupations soulevées peuvent néanmoins encore valoir pour d'autres provinces ou territoires.

Bien que les résultats du Projet de suivi des cas de violence conjugale au Manitoba ne s'appliquent directement qu'à cette province, les recherches donnent des renseignements qui devraient être étudiés par toutes les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral. Étant donné que les Canadiens sont de mieux en mieux informés sur les incidences à long terme qu'entraîne la violence familiale sur les personnes, les collectivités et la société, il faut que les politiques et procédures actuelles soient évaluées et que de nouvelles stratégies soient mises au point. De plus, les solutions novatrices déjà mises en œuvre au Manitoba prouvent que pour mettre un terme à la violence familiale, les collectivités et les pouvoirs publics doivent collaborer.

Sommaire préparé par Scott Clark
Agent principal de recherche
Ministère de la Justice du Canada

▼▼▼

Le Fonds ministériel de réforme du droit

Introduction

Depuis l'abolition de l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada en 1993, le Fonds de réforme du droit du ministère de la Justice a financé un programme ininterrompu de recherche sur la réforme du droit.

En 1993-1994, 15 projets portant sur des problèmes juridiques délicats ont été financés. Les résultats de plusieurs de ces projets de recherche et des consultations connexes sont décrits dans le présent numéro de *Justice : Notes de recherches*. Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice.

Pour savoir comment obtenir les rapports techniques mentionnés ci-après, veuillez communiquer avec la Division de la réforme du droit, ministère de la Justice, en composant le (613) 941-4150.

▼▼▼

Bioéthique et conseillers juridiques

Le rapport d'Edward Keyserlingk comporte deux volets : un examen théorique de l'utilité d'une analyse éthique pour la formulation de conseils sur le plan juridique et juridico-politique; et une étude de l'opinion au sein du gouvernement fédéral concernant le rôle actuel et éventuel des avocats dans l'analyse éthique de dossiers de nature biotechnologique.

Le professeur Edward Keyserlingk affirme que les analyses éthiques et juridiques sont différentes, quoique connexes. Il constate qu'en général, les clients ne demandent pas à leur avocat des conseils précis sur les incidences éthiques des options politiques et que les avocats ne sont pas spécialement armés pour cette tâche. Il laisse toutefois entendre que les avocats peuvent apporter des compétences et expériences exceptionnelles à des équipes multidisciplinaires. Étant donné que le mandat des avocats du gouvernement prévoit la défense de l'intérêt public dans l'élaboration de politiques, l'auteur affirme que les avocats du ministère de la Justice jouent un rôle unique, qui est de collaborer avec leurs clients relativement aux aspects juridiques et éthiques des politiques. Par conséquent, en tant que membres d'équipes multidisciplinaires responsables de politiques, les avocats du Ministère peuvent mettre à profit leur formation juridique et toute autre formation en raisonnement éthique.

Ellen Margolese a interrogé les avocats et les hauts fonctionnaires clients des grands ministères concernés par la biotechnologie sur les rôles actuels et possibles des avocats du ministère de la Justice dans l'analyse éthique.

D'après ses résultats, la mesure dans laquelle ces avocats participent actuellement à l'analyse éthique dépend beaucoup de leur rôle dans l'élaboration de politiques. Mme Margolese a observé que chaque ministère, voire chaque avocat des Services juridiques, avait une opinion différente concernant le rôle qui lui conviendrait dans l'élaboration de politiques. Cependant, elle a constaté que de nombreux ministères clients désiraient que les avocats du ministère de la Justice jouent un rôle plus proactif dans les débats éthiques sur la biotechnologie.

Mme Margolese a souligné que les participants à l'étude n'avaient pas recommandé que l'éthique soit exclusivement l'affaire des avocats, mais plutôt que ces derniers mettent leurs compétences à profit et fassent part de leurs points de vue particuliers dans le cadre d'un processus faisant appel à des professionnels de domaines différents. Elle conclut en disant que la plupart des personnes concernées par la biotechnologie peuvent cerner des problèmes d'ordre éthique, bien qu'elles puissent ne pas utiliser la même terminologie. Elle ajoute que la plupart des ministères, y compris celui de la Justice, ne doivent pas créer un cadre d'éthiciens chargés de formuler des conseils sur les problèmes éthiques. Toutefois, elle recommande que l'on dispense aux conseillers juridiques une certaine formation de base en analyse éthique pour leur faciliter la tâche au besoin s'ils sont appelés à participer à l'élaboration de politiques.

The Relevance of Bioethics in the Provision of Legal & Legal Policy Advice, par Edward Keyserlingk, Centre de médecine, d'éthique et de droit de l'université McGill, publié le 30 mars 1995.

Ethics and Biotechnology: An Examination of the Role of Legal Advisors, par Ellen Margolese, ministère de la Justice, publié le 30 mars 1995.

▼▼▼

Protection de la vie privée dans le secteur privé sous juridiction fédérale

La protection de la vie privée est devenue une réelle préoccupation en cette ère technologique. Le rapport intitulé *La protection de la vie privée dans le secteur privé sous juridiction fédérale* examine les mesures de protection prises dans les entreprises sous juridiction fédérale œuvrant dans le secteur bancaire, les communications et les transports interprovinciaux. Le rapport renferme une description détaillée des diverses mesures de protection de la vie privée énoncées dans des lois, des règlements, des documents administratifs, des conventions collectives et des décisions, ainsi que dans des codes sans caractère obligatoire adoptés par certaines entreprises et associations du secteur privé. Selon le rapport, dans le secteur privé sous juridiction fédérale, la vie privée est régie par une mosaïque de règles qui ne réussissent que peu à assurer une protection complète et intégrée de la vie privée.

Le rapport compare les divers types de protection offerts dans le secteur privé fédéral avec ceux prévus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui décrit la nature structurée et intégrée de la Loi. Il décrit également les instruments internationaux, en particulier les *Lignes directrices* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), auxquelles le Canada a adhéré en 1984. Si l'on compare la *Loi sur la protection des renseignements personnels* avec les *Lignes directrices* de l'OCDE, on constate que les deux devraient concorder. Toutefois, le rapport révèle qu'en raison de l'absence de loi nationale visant

le secteur privé et du caractère non obligatoire des codes, il est possible de ne pas se conformer aux *Lignes directrices* de l'OCDE.

Dans le rapport, l'adoption par le Québec de la *Loi respectant la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* est également étudiée. Bien que le rapport approuve certaines innovations valables dans la loi québécoise, on ne sait pas avec certitude si cette loi sera en mesure de réduire efficacement des problèmes graves comme la création de banques de données sur la population, la circulation incontrôlée de l'information entre les secteurs public et privé et entre les provinces et les pays; la confusion concernant les objectifs de l'utilisation et de la divulgation de cette information et l'importante commercialisation des données personnelles.

Le rapport examine également la possibilité d'élargir la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au secteur privé. Recommandé en 1987 par le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général, cet élargissement comporterait plusieurs avantages. Il pourrait permettre de donner à la Loi une structure plus moderne qui conviendrait mieux à la résolution des problèmes qui se sont posés depuis son adoption. Ou encore, le secteur pourrait adopter une loi spéciale.

Le rapport indique qu'une intervention du législateur est requise de toute urgence, d'abord dans le secteur bancaire puis dans l'industrie des télécommunications, en particulier dans les sociétés de téléphone. Le troisième secteur d'intervention n'est pas un secteur d'activité en soi, mais un type d'information : il s'agit des renseignements personnels ayant trait aux employés du secteur privé sous juridiction fédérale.

▼▼▼

Droits à pension pour le travail non rémunéré

Malgré les prestations versées au titre du Régime de pensions du Canada, plus de la moitié des femmes âgées de ce pays sont pauvres. Ce constat est l'une des principales observations du document intitulé *Pension Credits for Unpaid Work: A Discussion Paper*, qui est le fruit d'une analyse bibliographique approfondie par le professeur Jamie Cassels de la faculté de droit de l'université de Victoria. L'étude renferme deux parties : un document de travail et une bibliographie annotée.

Dans plusieurs études sur les pensions, il est mentionné que les hommes âgés ont toujours joui d'une plus grande sécurité financière que les femmes âgées. Cette sous-représentation des femmes dans les régimes de pension de l'État et les régimes privés de pension s'explique principalement par le fait que le travail non rémunéré ne donne pas droit à des prestations de retraite. Le travail non rémunéré est reconnu indirectement par le Régime de pensions du Canada (RPC) (p. ex., prestations dérivées, partage des droits et dispositions d'exclusion pour responsabilités familiales). Toutefois, ces prestations reposent sur la relation de la personne avec le salarié plutôt que sur la contribution ou le besoin de la personne. Le système actuel offre une solution, qui consiste en la «désagrégation» des prestations, c'est-à-dire que l'on attribue des droits à pension en fonction du mérite ou de la contribution de la personne.

Le rapport décrit en détails plusieurs options et modèles de réforme des pensions, y compris le modèle de personnes à charge qui base les prestations sur la relation de la personne avec

un salarié. L'auteur affirme également que le modèle de personnes à charge, qui était le modèle accepté de réforme de la sécurité sociale dans les années 1980, devrait être réévalué vu son incapacité à répondre adéquatement aux besoins des enfants de mêmes parents, de couples d'homosexuels et de Canadiens célibataires. M. Cassels recommande que les futures propositions de réforme adoptent des présuppositions philosophiques claires (p. ex., en fonction de la contribution ou du besoin). Il note que les difficultés inhérentes à la définition de concepts comme la contribution et le mérite doivent également être reconnues lorsqu'on élabore des modèles de désagrégation.

M. Cassels discute également des avantages et des inconvénients de l'inclusion volontaire, qui permettrait aux personnes au foyer de choisir de leur plein gré de participer au RPC en versant des primes. L'une des options prévoit que des primes de pension pour le travail non rémunéré soient versées par chaque ménage. Selon M. Cassels, cela ne désavantagerait pas les autres travailleurs à faible revenu, même si de petites subventions publiques étaient octroyées à certaines personnes au foyer. Toutefois, il précise que ces avantages risqueraient d'exclure ceux qui n'ont pas les moyens de verser ces primes.

M. Cassels signale qu'outre le manque de consensus sur des problèmes techniques comme la définition du travail non rémunéré et l'évaluation du travail effectué par différents segments de la population, la question de savoir qui inclure dans les divers modèles pose également un problème.

M. Cassels précise que selon certains, les modèles de pension des personnes au foyer créeront des injustices entre les personnes au foyer elles-mêmes, ainsi qu'entre les personnes au foyer et les travailleurs rémunérés. Parmi les facteurs favorisant cette injustice, mentionnons la destruction du lien revenu-prestation, la discrimination à l'encontre de la mère qui travaille en faveur de la personne au foyer à temps plein et le traitement préférentiel des personnes au foyer par rapport à d'autres groupes.

M. Cassels prétend qu'au terme de discussions plus approfondies, différents modèles devraient être mis au point afin de permettre de mieux comprendre plusieurs questions, comme la comparaison des niveaux de prestation entre le système actuel et divers modèles, l'identification des personnes qui profiteraient le plus du système et l'incidence globale sur les femmes. Enfin, pour favoriser une réforme efficace, M. Cassels recommande que les changements soient mis en œuvre à l'échelle du système tout entier.

▼▼▼

Discrimination dans la prestation de services

Dans une décision récente, la Cour suprême a interprété la signification et la portée de l'interdiction de discrimination dans les services habituellement offerts au public, interdiction énoncée au paragraphe 3(1) de la *Human Rights Act* de la Colombie-Britannique (S.B.C. 1984, ch. 22, modifiée par S.B.C. 1992, ch. 34, art. 2). Le document intitulé *Discrimination in the Provision of Services,* par James W. O'Reilly, évalue l'incidence de la décision dans l'affaire *Janice Berg* c. *École des sciences de la famille et de l'alimentation de l'Université de la Colombie-Britannique* ([1993] 2 R.C.S. 353). Le problème

dans l'affaire *Berg* était le suivant : la plaignante, une étudiante de deuxième cycle de l'Université de la Colombie-Britannique, s'était vu refuser par l'université un service habituellement offert au public. On lui avait refusé une évaluation et une clé de l'édifice de l'université que l'on avait remise à d'autres étudiants. Le rapport décrit également les incidences qu'aura la décision sur l'interprétation et l'application d'une disposition similaire de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) (L.R.C. 1885, C. H-6). Le rapport recommande alors comment réagir face à la décision *Berg*.

L'article commence par donner un aperçu des autres dispositions législatives ayant trait à la discrimination dans la prestation de services dans les 13 autres provinces et territoires canadiens, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie. L'auteur analyse ensuite la jurisprudence, en mettant l'accent sur l'affaire *Berg* et en la situant dans le contexte d'autres affaires connexes. Il s'appuie enfin sur la jurisprudence pour évaluer la portée de la protection dans l'article 5 de la LCDP.

Dans l'affaire *Berg*, le juge en chef Lamer estime que pour déterminer si des services sont offerts au public, il faut étudier la relation entre ceux qui fournissent le service et ceux qui le reçoivent. L'existence de critères d'admissibilité ne signifie pas que le service n'est pas offert au public. Le juge en chef poursuit en attribuant à la Commission d'enquête sur les droits de la personne le droit de conclure si oui ou non ces services étaient habituellement offerts au public. Il précise également que l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans la prestation de ces services ne suffit pas à exclure l'application de la législation sur les droits de la personne.

M. O'Reilly formule les observations suivantes concernant l'application de la LCDP au gouvernement :

- le terme «public» ne limite vraisemblablement pas la portée de la LCDP;
- la LCDP s'applique dès lors à tous les «services» fournis par le gouvernement;
- les «services» offerts par le gouvernement peuvent inclure toutes les mesures prises par les fonctionnaires pour administrer les lois fédérales, ce qui les amène à entrer en rapport avec le public;
- les critères d'admissibilité pour les services ne signifient pas que le fournisseur de services n'entretient pas une relation publique avec ceux qui ont recours au service;
- dans le contexte gouvernemental, l'article 15 de la Charte s'appliquera probablement aussi à ces services.

En ce qui concerne le secteur privé, l'auteur indique que la démarche adoptée dans l'affaire *Berg* diminue, sans éliminer, la distinction public-privé. Il continue à y avoir une série de mesures purement privées qui ne sont pas visées par la législation sur les droits de la personne.

M. O'Reilly conclut en disant que la décision *Berg* confère à la loi une application très générale et qu'en matière d'administration, l'évolution a été positive pour trois raisons. Tout d'abord, la décision est conforme à la démarche de la Cour suprême qui donne à la législation sur les droits de la personne une interprétation générale et libérale. Ensuite, elle justifie l'interprétation de la loi et offre une démarche prédictive d'interprétation. Enfin, elle permet d'assurer que la politique du gouvernement garantissant une égalité d'accès à l'emploi et aux services soit largement appliquée.

Le rapport cerne trois options possibles pour réagir face à la décision *Berg* :

1. codifier la décision;
2. étudier les domaines où des problèmes pourraient se poser et les régler par des exemptions particulières;
3. étudier la jurisprudence et voir si la démarche *Berg* soulève des difficultés.

M. O'Reilly recommande la troisième option, en raison des considérations de principe décrites ci-dessus et en l'absence de difficultés identifiables, ce qui laisse du temps pour mesurer l'effet de la décision *Berg*.

▼▼▼

Réglementation commerciale au Canada

Devant la croissance exponentielle du commerce international au cours des dernières années, l'importance d'une réglementation du commerce international a également pris de l'ampleur et c'est pourquoi le rapport intitulé *Administrative Law Implications of Dispute Settlement Mechanisms in International Trade* a été rédigé. Le rapport renferme cinq articles préparés par d'éminents spécialistes et praticiens du droit international et administratif. Ces articles ont été présentés et ont fait l'objet de discussions lors d'un symposium auquel ont participé des universitaires, des fonctionnaires fédéraux et des membres de la profession juridique. Les commentaires recueillis dans le cadre de cet événement sont actuellement intégrés dans les articles, qui seront publiés sous forme de livre par le Centre de droit et de politique commerciale. Les articles présentés lors du symposium sont résumés comme suit :

1. Standing of the Decision-Maker in Proceedings for Judicial Review

Le professeur Hudson N. Janisch examine le rôle des décideurs dans la procédure de révision judiciaire et se demande si le rôle d'un décideur devant la Cour d'appel fédérale est le même que dans la poursuite entamée devant des groupes spéciaux binationaux. M. Janisch conclut en disant qu'un décideur jouit d'une plus grande latitude devant un groupe spécial binational que devant la Cour d'appel fédérale.

2. Review of the Administrative Record in Proceedings for Judicial Review

Le professeur Yves-Marie Morissette examine le genre de renseignements inclus dans le document d'examen de la Cour d'appel fédérale et celui d'un groupe spécial binational de l'ALÉNA, puis étudie si ces renseignements sont caractérisés, divulgués ou traités différemment dans ces deux instances. Il conclut en indiquant que le dossier administratif du groupe spécial binational concernant l'examen renferme des catégories de renseignements qui ne sont pas les mêmes que dans le droit national canadien.

3. The Power of Administrative Agencies to Review Their Decisions

Le professeur Denis Lemieux indique quand un examen est justifié et étudie la pertinence de principes de droit administratif comme la chose jugée, les droits acquis, la préclusion, l'équité en matière de procédure et le devoir d'agir raisonnablement et de manière non arbitraire. M. Lemieux analyse également les principes de droit international régissant les examens du Tribunal canadien du commerce extérieur. Il conclut en disant que même s'il est dans l'intérêt du public que les organismes administratifs aient la flexibilité de faire face rapidement

à l'évolution des circonstances, il est tout aussi important que ces organismes ne soient pas source d'incertitude pour ceux qui sont directement touchés par leurs décisions.

4. Staff in the Decision-Making Process

Anne S. de Villars, c.r., a examiné le rôle du personnel spécialisé dans les processus de prise de décisions, en particulier ceux des organismes administratifs quasi judiciaires comme le Tribunal canadien du commerce extérieur et le Conseil canadien des relations du travail. Mme de Villars souligne l'importance d'un processus ouvert et décrit les mesures à prendre pour s'assurer que le décideur demeure impartial.

5. The Relationship Between Domestic Law and International Law in the Resolution of Disputes

Ivan R. Feltham, c.r., étudie la relation, au Canada, entre les procédures de règlement des conflits nationaux et internationaux. Il conclut en disant qu'en cas d'interprétation d'une loi reposant sur un accord international, l'accord et les décisions d'organes constitués en vertu de cet accord n'ont pas force obligatoire pour les tribunaux canadiens. Néanmoins, ces derniers essaient d'interpréter les lois canadiennes conformément aux obligations internationales du Canada. L'auteur précise que pour aller plus loin, il faudrait une intégration politique et un transfert de souveraineté similaire à celui de l'Union européenne.

Ces documents sont tous disponibles séparément.

▼▼▼

Modification de la Partie générale du *Code criminel*: Réponse des spécialistes

Après la diffusion du livre blanc du gouvernement sur les propositions concernant une nouvelle Partie générale du *Code criminel du Canada*, le ministère de la Justice a demandé à d'éminents spécialistes en droit pénal d'examiner le livre blanc et d'évaluer son bien-fondé sur le plan juridique. Ces spécialistes ont préparé 13 articles sur différents aspects du livre blanc et en ont discuté au cours d'une réunion de deux jours avec les responsables ministériels en mars 1994.

Le livre blanc et la faute
par Anne Stalker

Mme Stalker examine les dispositions sur la faute que renferment les articles 12.1 à 12.7 proposés du livre blanc et en fait la critique.

Les normes subjectives et objectives applicables - la faute, les moyens de défense, l'erreur de fait et le transfert d'intention : la proposition du livre blanc
par Don Stuart

M. Stuart examine les normes constitutionnelles de faute déclarées par la Cour suprême lors de l'interprétation des «principes de justice fondamentale» en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'auteur discute également de ce qu'il considère comme des lacunes du droit actuel sur la faute. Dans une section intitulée «Moyens de défense», M. Stuart examine brièvement l'erreur de fait, le transfert d'intention, ainsi que les justifications et les excuses.

Parties aux infractions
par Gerry Ferguson
M. Ferguson examine la politique étayant les dispositions concernant les parties et compare ensuite les propositions du livre blanc avec les articles du Code existant. De plus, il examine les changements proposés aux dispositions concernant les parties, y compris les propositions de la Commission de réforme du droit du Canada.

Proposition de modification du* Code criminel. *Le 28 juin 1993, article 9 : complot, article 24.2
par Alan Mewett
M. Mewett examine d'abord la définition proposée du complot et étudie ensuite les questions concernant les conjoints, l'abandon, la fusion, la responsabilité et l'inculpation des parties concernées, ainsi que la sanction.

Commentaires sur les propositions du livre blanc concernant la responsabilité des personnes morales
par Anne-Marie Boisvert
Selon Mme Boisvert, les dispositions proposées reconnaissent qu'une personne morale peut commettre une infraction par le travail collectif de plusieurs personnes. Elle offre également des suggestions afin de résoudre certaines des difficultés qu'elle a relevées dans les propositions.

L'harmonisation des moyens de défense : une réponse au livre blanc
par Anne McGillivray
Mme McGillivray examine la structure et l'organisation potentielles ainsi que la politique sous-jacente des moyens de défense en vertu d'une nouvelle Partie générale. Elle fait part de ses commentaires sur les moyens de défense d'incapacité, d'ignorance ou d'erreur et sur les défenses contextuelles.

L'intoxication dans la codification du droit pénal canadien
par Patrick Healy
M. Healy discute de trois options, par ordre de préférence, pour codifier soit un moyen de défense «limité» ou «ouvert» pour l'intoxication. Il examine également des propositions visant à punir une conduite sous intoxication.

L'actus reus, le fait volontaire et l'automatisme : Observations sur la proposition de modification du* Code criminel *élaborée par le gouvernement fédéral
par Bruce Archibald
Lorsqu'il analyse l'exigence concernant le fait volontaire pour les infractions criminelles, M. Archibald aborde la question de la compulsion physique (et [ou] de l'impossibilité d'exécution) et d'intoxication involontaire. Il discute ensuite de l'automatisme en tant que justification de «trouble mental».

La codification des moyens de défense d'ignorance de la loi et d'erreur de droit
par Hélène Dumont
Mme Dumont fait la critique de la proposition du livre blanc car cette proposition ne parvient pas à élargir la gamme d'exceptions à la maxime selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi.

Les moyens de défense fondés sur la contrainte et sur la nécessité dans le livre blanc
par Kent Roach
M. Roach examine d'abord la structure de la proposition du livre blanc afin de codifier les moyens de défense fondés sur la contrainte des circonstances et la contrainte par la menace, puis discute de l'exclusion du meurtre et de ceux qui s'exposent en toute connaissance de

cause au risque de menaces. M. Roach discute également de la perception subjective et objective du préjudice imminent.

Proposition de modification du* Code criminel *(Principes généraux) — Défense de la personne - Article 37
par Tim Quigley
M. Quigley recommande certaines modifications à ces propositions. Il propose que d'autres parties du *Code criminel* soient modifiées afin de tenir compte de l'abandon de la terminologie concernant la justification et les excuses. L'article discute également du droit de défense de force excessive en cas de légitime défense.

Proposition de modification du* Code criminel *(Principes généraux) — Défense des biens - Article 38
par Tim Quigley
Bien que M. Quigley pense que les propositions communiquent raisonnablement bien les objectifs visés de la politique, il propose quelques révisions afin d'éliminer les deux exigences distinctes de caractère raisonnable et de proportionnalité.

Proposition du ministre de la Justice visant à codifier la «défense» de provocation policière (Article 39 de la proposition de modification du* Code criminel *— principes généraux)
par Ève-Stéphanie Sauvé
Dans cet article, l'auteur examine en détail la proposition de codifier la défense de provocation policière. Elle discute également de la responsabilité pénale possible des fonctionnaires participant à la détection des crimes.

Ces documents sont tous disponibles séparément.

▼▼▼

Examen minutieux de l'enquête préliminaire

D'ordinaire, l'enquête préliminaire a deux fonctions principales : examen des accusations et divulgation à la défense. On peut soutenir que ces deux fonctions sont devenues superflues, étant donné que l'examen des accusations par la police et les procureurs de la poursuite s'est amélioré et que la Couronne exige une divulgation rapide, conformément à la Constitution.

Un document de travail rédigé par David Pomerant et Glenn Gilmour, intitulé *Étude de l'enquête préliminaire au Canada*, évalue le rôle continu de l'enquête dans la divulgation à la lumière de ces faits nouveaux et d'autres éléments. Les auteurs examinent les réformes dans plusieurs pays du Commonwealth et aux États-Unis.

Les auteurs discutent des avantages et des inconvénients de sept options particulières de réforme, allant du maintien de l'enquête sous sa forme actuelle jusqu'à son abolition complète. Ces options sont les suivantes :

1. Maintenir l'enquête préliminaire sous sa forme actuelle.
2. Maintenir l'enquête préliminaire sous sa forme actuelle, mais limiter les infractions pour lesquelles la mener.
3. Maintenir la forme actuelle de l'enquête préliminaire, mais renforcer l'aspect «examen».
4. Maintenir l'enquête préliminaire, mais exiger l'enregistrement sur bande vidéo des témoignages déposés pendant le contre-interrogatoire au cours de l'enquête et rendre les vidéocassettes admissibles en preuve au procès.

5. Maintenir l'enquête préliminaire uniquement pour l'examen des accusations, en éliminant la divulgation et l'interrogatoire préalable.
6. Abolir l'enquête préliminaire et permettre à un tribunal d'avoir recours à des motions distinctes pour remettre en question la suffisance de la preuve ou la nécessité d'un interrogatoire préalable plus poussé.
7. Abolir l'enquête préliminaire et demander à la Couronne de déterminer la suffisance de la preuve.

Ces options ne s'excluent pas l'une l'autre; ainsi, plusieurs caractéristiques d'options différentes pourraient être combinées.

Étude de l'enquête préliminaire au Canada, par David Pomerant et Glenn Gilmour. Ministère de la Justice du Canada, Document de travail [WD1993-10f], 1993.

▼▼▼

Le *Code civil du Québec* et le droit maritime canadien

Le rapport sur le *Code civil du Québec* et le droit maritime canadien passe en revue les décisions de la Cour fédérale et de la Cour suprême du Canada en matière de droit maritime. Les décisions rendues par ces tribunaux depuis 1977 ont visé à définir la juridiction d'amirauté de la Cour fédérale du Canada et la nature du droit substantif applicable aux affaires de droit maritime. Ces décisions ont considérablement élargi le champ d'application de la compétence fédérale en « navigation et expédition par eau » – 91(10) *Loi constitutionnelle de 1867* – pour y faire entrer des situations juridiques que gouvernerait autrement le droit des provinces en matière de « propriété et de droits civils » – 92(13).

De la sorte, a été éliminé le rôle supplétif du droit provincial en toutes affaires soumises au droit maritime. Cette élimination est pratiquée tant par les tribunaux provinciaux que par la Cour fédérale qui doivent uniformément appliquer à ces affaires le droit maritime d'Angleterre, lequel incorpore les principes de la common law anglaise. Si l'application du droit maritime d'Angleterre désoriente les provinces canadiennes de common law, celle-ci désoriente encore plus la province de Québec dont le régime de droit civil est étranger à la common law et complètement ignoré.

L'état du droit maritime qu'ont façonné ces décisions judiciaires n'avait pas été envisagé lors de l'adoption de la *Loi sur la Cour fédérale*. Il est possible de restituer au droit provincial un rôle supplétif dans les affaires maritimes au moyen de l'adoption de celui-ci par renvoi en vue de son application aux aspects du droit maritime non écrit qui échappaient autrefois à la Cour de l'Échiquier du Canada. À cette fin, pourrait être amendé l'article 2 (« droit maritime canadien ») de la *Loi sur la Cour fédérale* ou encore son article 22 ou 42.

Un tel amendement conserverait intacte la juridiction d'amirauté de la Cour fédérale tout en ramenant l'application intégrale du droit anglais à la sphère de juridiction traditionnelle de la Cour d'Amirauté. La réintégration du droit des provinces disposerait des incertitudes qui prévalent actuellement sur le droit applicable aux situations marginales dont le caractère maritime donne à controverse.

Le Code civil du Québec et le droit maritime canadien, par Édouard Baudry.

▼▼▼

Notes

Bon de commande – Documents de recherche
Ministère de la Justice du Canada

Les rapports de recherche suivants sont décrits dans le présent numéro de *Notes de recherche*. Veuillez cochez ceux que vous aimeriez obtenir et faire parvenir ce bon de commande, avec votre nom et adresse, à la **Section de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, Ottawa K1A 0H8.**

☐ *Aperçu du programme de recherche visant à élaborer une formule canadienne de calcul des pensions alimentaires pour enfants*, par Ross Finnie, Carolina Giliberti, et Daniel Stripinis. Ministère de la Justice du Canada, janvier 1995.

☐ *Aperçu du programme de recherche visant à élaborer une formule canadienne de calcul des pensions alimentaires pour enfants : Points saillants*, par Ross Finnie, Carolina Giliberti, et Daniel Stripinis. Ministère de la Justice du Canada, janvier 1995.

☐ *Projet de suivi des cas de violence conjugale au Manitoba : Rapport final : Résumé*, par Prairie Research Associates. Ministère de la Justice du Canada, document de travail [WD1994-18x], 1994.

☐ *Dispute Resolution in Canada : A Survey of Activites and Services*, par Le réseau : Interaction pour le règlement des conflits. Ministère de la Justice du Canada, rapport technique [TR1995-1e], 1995 (non traduit).

☐ *Les méthodes de règlement des conflits par les tribunaux : l'application des règlements extrajudiciaires par les tribunaux*, par M. Lee Axon et Robert G. Hann, Robert Hann & Associates. Ministère de la Justice du Canada, document de travail [WD1994-22f], 1995.

☐ *Inventory of Public Legal Education and Information Materials and Programs Related to Crime Prevention and Victims*, par Richard M. Gill et Gina A. Anderson. Ministère de la Justice du Canada, rapport technique [TR1994-10e], 1994 (non traduit).

☐ *Règlement sur les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs : Rapport final*, par Shelley Trevethan, Wendy Gordon et Marie-Andrée Roy. Ministère de la Justice du Canada, document de travail [WD1995-4f], 1995.

☐ *Visibles mais sans voix : Les autochtones dans la ville*, par Carol La Prairie. Ministère de la Justice du Canada, 1995.

Pour plus de renseignements sur ces rapports ou sur d'autres documents de recherche du Ministère, veuillez communiquer avec la Section de la recherche et de la statistique, au (613) 941-2266 ou par télécopieur au (613) 957-2491.

Nom :_____ Organisation :_____

Adresse :_____

Ville/Province :_____

C.P. :_____ Tél. : (_____)_____